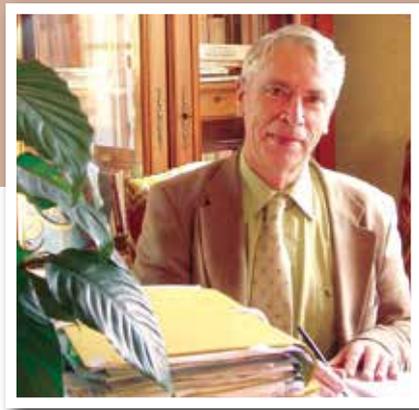


Les questions que l'on se pose



Comme l'actualité de la réglementation est au point mort, il nous a paru utile de répondre aux interrogations que les détenteurs légaux se posent. Sachant une fois pour toute que les détenteurs illégaux ne se posent aucune question.

**Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA**

L nous a fallu 75 ans pour assimiler le décret Daladier. Il faudra un peu de temps pour permettre à tous les détenteurs d'armes de bien assimiler les dernières dispositions législatives et réglementaires.

Ceci, d'autant plus, qu'il reste quelques textes à paraître et que certains ajustements seront nécessaires concernant les textes déjà publiés.

Donc, nous allons évoquer ici ce qui peut sembler évident à ceux qui ont suivi de près les dernières évolutions de la législation mais qui néanmoins pourra être utile au plus grand nombre d'entre nous.

Vente entre particulier

Le particulier titulaire de l'autorisation pour une arme de catégorie A et B, ou d'une déclaration pour une arme de catégorie C ou d'un enregistrement catégorie D1 doit déclarer cette vente auprès de la préfecture qui lui a délivré son autorisation ou ses récépissés de déclaration ou enregistrement.

Catégorie A ou B :

■ Si la vente s'effectue en présence d'un armurier dans **un délai de 3 mois**, celui-ci « *Annule l'acquisition correspondante portée sur l'autorisation ou sur le récépissé de la personne opérant le transfert et adresse copie de ce document au préfet compétent.* »

Pour en savoir plus sur la vente d'armes à feu entre particuliers, consultez le site : www.armes-ufa.com ou le décret du 30 juillet 2013, notamment les articles : 15 I, 18, 46, 50.

■ Si la vente s'effectue directement entre deux particuliers sans passer par un armurier : le transfert est constaté par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie. Il faut présenter armes et documents (autorisation ou récépissé). L'autorité choisie :

■ « *porte la mention de la cession correspondante sur l'autorisation ou sur le récépissé...* »

■ « *complète les volets n° 1 et 2 de l'autorisation ou du récépissé d'acquisition et de détention dont le bénéficiaire de l'opération de transfert doit être titulaire ; remet le volet n°1 à l'intéressé ; transmet le volet n°2 au préfet qui l'a émis.* »

Ainsi « *la personne qui a transféré la propriété d'une arme, d'un élément d'arme et de munitions peut acquérir une arme, un élément d'arme et des munitions de remplacement classés dans la même catégorie...* » à condition de procéder à une acquisition dans **un délai de deux mois**.

Catégories C ou D1 :

Le vendeur particulier qui veut transférer à un autre particulier une arme de catégorie C ou D1 doit :

■ s'assurer de l'identité de l'acquéreur et se faire présenter la licence de tir ou le permis de chasser ;

■ adresser le récépissé de l'arme en question rayé de la mention « *vendue* » au préfet qui l'a délivré comme précisé dans l'Art 46 du décret;

■ conserver pendant cinq ans copie de l'ensemble du dossier. L'acquéreur particulier de l'arme doit faire la déclaration d'acquisition pour une arme de la catégorie C ou la demande d'enregistrement pour une arme de la catégorie D1 selon les conditions normales (permis de chasser ou licence de tir. La préfecture délivrera le récépissé correspondant.

Si tout ce formalisme est trop compliqué, le vendeur peut faire réaliser

cette transaction par un armurier qui facturera sa prestation.

Catégorie D2 :

Il n'y a pas d'autre disposition sur la vente si ce n'est qu'elle ne peut s'effectuer qu'entre personnes majeures.

Que faire d'une arme détenue illégalement ?

Si vous êtes possesseur d'une arme détenue sans autorisation, vous devez faire une déclaration au commissariat de police ou à la gendarmerie qui délivre un récépissé. Vous pouvez alors :

■ la vendre à un armurier titulaire de l'autorisation de commerce des armes B, C et D1 ou à un particulier détenteur d'une autorisation,

■ la faire détruire, soit par le Banc d'Épreuve de St Etienne, qui facture 42,62 € soit par un armurier détenteur des autorisations,

■ l'abandonner au profit de l'État, un formulaire existe⁽¹⁾ qu'il faut remplir en 3 exemplaires,

La loi du 6 mars 2012 a augmenté de façon significative le volet pénal de répression sur les armes. Ces dispositions sont réunies dans le code de la Sécurité intérieure. On peut remarquer qu'est puni de :

■ trois ans de prison et 45 000 € d'amende pour la cession ou détention d'armes des catégories A et B. (Art L317-4.)

■ deux ans de prison et 30 000 € d'amende pour la cession ou la détention d'armes de la catégorie C. Et de un an de prison et 15 000 € d'amende lorsqu'il s'agit d'armes de la catégorie D1. (Art L317-4-1.)

■ sept ans de prison et 100 000 € d'amende pour le commerce illicite (Art L317-1-1.) Collectionneurs marchands s'abstenir.

La note est beaucoup élevée lorsque le délit s'est effectué à plusieurs personnes à la fois. Cela devient une « *bande organisée.* »

■ la faire neutraliser par le Banc d'Épreuve de St Etienne.

Dans tous les cas, la déclaration doit être effectuée «sans délai». Il faut savoir que détenir une arme sans autorisation est un délit. Le seul moyen de régulariser est de remettre l'arme dans son circuit légal comme expliqué ci-dessus. Une fois que l'arme n'est plus votre propriété, le délit n'existe plus et vous ne pouvez plus être inquiété. Sauf si vous l'avez vendue à quelqu'un qui n'est pas autorisé à l'acquérir. Vous serez alors poursuivi pour trafic d'armes !

Découverte ou héritage

Il est de tradition dans la réglementation française de permettre aux héritiers ou à ceux qui découvrent fortuitement une arme, de permettre leur régularisation.

L'héritage des armes de catégorie B, C et D1 est bien prévu par la nouvelle réglementation.

Par contre, la notion de découverte n'est prévue que pour la catégorie B. Pour les catégories C et D1, la découverte conduit inexorablement à la destruction comme expliqué au paragraphe précédent.

Catégorie B :

Le texte s'adresse aux personnes «mises en possession d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions de catégorie B, trouvés par elles ou qui leur sont attribués par voie successorale.»

■ faire constater « sans délai » la mise en possession comme dite plus haut,

■ s'en dessaisir dans les 3 mois : vente à un armurier, un particulier autorisé, neutralisation, destruction, remise à l'État.

■ ou demander dans les 12 mois l'autorisation nécessaire en remplissant les conditions. Durant ce temps, l'arme est conservée par un armurier.

Pour en savoir plus sur les découvertes ou héritages consultez le décret du 30 juillet 2013, notamment les articles : 31, 45 et la question parlementaire n° 467 posée par le député Stéphane Demilly le 10/07/2012..

Catégorie C ou D1 :

Par contre ce texte ne s'adresse qu'aux « Personnes en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C ou du 1° de la catégorie D qui lui est dévolu par voie successorale. » donc pas à celles qui ont trouvé l'arme. A moins que cette arme ait été trouvée dans le grenier d'une maison dont elles ont hérité.

Après la déclaration «sans délai», il faut déposer un formulaire CERFA⁽¹⁾ sur lequel on indique dans la case en haut à droite (vendeur ou cédant) l'origine de la dévolution successorale. Cette déclaration doit être accompagnée d'un titre sportif. Ces titres peuvent être remplacés par un certificat médical datant de moins d'un mois attestant que « l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention de l'arme. »

C'est le seul cas où il est possible de se passer de la licence de tir ou du permis de chasser.

Attention, rien n'est prévu en cas de découverte, autre que l'héritage pour les catégories C et D1. C'est dommage et incompréhensible. La procédure de découverte n'est prévue que pour les armes de catégorie B. C'est dommage car elle aurait pu permettre, comme l'avait fait l'art. 49 sur l'amnistie des déclarations, de faire sortir des greniers le fusil de chasse transmis de génération en génération. Ils vont rester stockés dans un chiffon gras pour être transmis discrètement aux générations futures !

Catégorie D2 :

Il n'y a aucune formalité pour conserver ces armes. Leur transmission par héritage ou leur découverte est totalement libre.

(1) Cerfa n°11845*02.

Comment classer ?

De nombreuses questions nous arrivent de détenteurs qui ne savent pas classer l'arme qu'ils détiennent. Pour la plupart de ces armes, les réponses sont contenues dans nos articles précédents ou des textes réglementaires. Il suffit de les lire. Exceptionnellement nous allons faire quelques réponses à titre d'exemple sur des armes authentiques.



Les carabines à levier Marlin : Elles sont classées D2 collection. Seules les Winchester 1873, 1886, 1892, 1894 et 1895 sont classées en catégorie C.



Les carabines à pompe rayées : Pour celles d'un modèle antérieur à 1900, elles sont classées en D2. Ce sont uniquement les Riot et Trench Gun Winchester (lisses) qui sont classés en catégorie B.



Le Berthier 1890 : L'arrêté du 2 septembre classe en catégorie C toutes «armes française utilisant le système Berthier, toutes marques, tous modèles et tous calibres.» Cela comprend donc le modèle 1890, le mle 1892 et tous les autres.

Copie du S&W Military and Police en 8 mm 1892



1892 de St Etienne

Tout le monde sait maintenant que le revolver 1892 est classé en catégorie B. Mais la question du classement du revolver 1892 espagnol se pose. En effet, seul le mle français en 8mm de la MAS est classé en B, intellectuellement on aurait pu exclure le 92 espagnol. Mais ce dernier n'a de 92 que le nom qui a été inventé dans les années 60/70. Les divers modèles présentés sous le nom de «92 espagnol» sont en fait des copies de S&W ou de Colt post 1900 et qui n'ont rien de commun avec le modèle 1892 français, si ce n'est la cartouche 8 mm qu'ils tirent. A notre grand regret, les 92 espagnol sont donc classés en catégorie B.

Les munitions et les collectionneurs

Depuis 40 ans, les munitions tirées par les armes de collection sont classées dans la catégorie des armes de collection libres à l'acquisition et la détention.

Le décret de 1973⁽¹⁾ limitait ce classement à «*sous réserve qu'elles ne contiennent pas de substances explosives*». Mais cela était équivoque et pouvait éliminer toutes les munitions chargées.

Celui de 1995⁽²⁾ a clarifié la situation en la complétant : «*sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'autre substance explosive que de la poudre noire*».

Le dernier décret⁽³⁾ simplifie la définition «*Munitions et éléments de munitions à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection*».

Il est clair que les munitions chargées à poudre vive ne sont pas considérées comme munitions de collection. Cette poudre inventée dès 1886 s'est généralisée sur le marché civil à partir de 1895. Le texte précise que ces munitions (à poudre noire) peuvent être détenues par des mineurs de plus de 9 ans⁽⁴⁾ avec l'autorisation de l'autorité parentale, et que pour les majeurs la détention est libre⁽⁵⁾.

En outre les éléments de ces munitions sont également classés en collection. La liste de ces éléments n'est pas reprise dans les définitions, mais il est facile de supposer qu'il s'agit des étuis, projectiles et amorces. La poudre étant incorporée dans une réglementation particulière qui limite à 2kg la détention⁽⁶⁾. A noter que sous la Révolution Française, la quantité permise était de 5kg⁽⁷⁾.

Ce qui est permis

Pour nous résumer, **sont libres** :

- les munitions d'origine ou refaites pour les armes classées en D2 et qui n'ont pas été reclassées. A la condition que le chargement soit bien fait à la poudre noire.

- les douilles, projectiles ou amorces.

Des collectionneurs ont eu des difficultés avec des armuriers qui leur demandaient une licence de tir ou permis de chasser alors que cela n'est pas nécessaire pour l'acquisition de munitions ou éléments utilisables dans les «*armes historiques et de collection*» qui sont libres !

Ne sont pas libres :

- les munitions d'origine ou répliques qui seraient chargées à la poudre vive,

- les munitions conçues pour des armes classées dans une catégorie supérieure.

Rechargement

Le rechargement est autorisé dans un cadre privé et pour soi même. Il est interdit aux particuliers de vendre les munitions qu'ils auraient rechargées⁽⁸⁾.

Appel à la raison

Dans l'absolu en appliquant les textes, des munitions pour des armes libérées (lorsque la liste sera publiée) seraient en vente libre dans la mesure où elles seraient chargées à la poudre noire. Il est évident que si cette pratique devait se généraliser, cela «*ferait désordre*» avec un risque de retour en arrière. Les collectionneurs sérieux ne vont pas se risquer à de telles pratiques.

Munitions neutralisée

Le décret⁽³⁾ définit ainsi la munition neutralisée : «*munition dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm et dont la chambre à poudre présente un orifice latéral d'un diamètre au moins égal à 2 mm ne contenant plus de poudre et dont l'amorce a été percutee. Cette opération est réalisée par un armurier.*

Les munitions à chargement d'emploi particulier, explosives ou incendiaires, restent dans tous les cas réputées fonctionnelles.

Ce qui signifie que :

- un particulier ne peut pas neu-

Les pyrotechophiles

Durant tout le processus législatif, l'UFA a demandé à ce que soit reconnue la collection de munitions. Mais il y a eu une farouche opposition du gouvernement d'alors et les parlementaires ont suivi. Dommage !

Les collectionneurs en sont donc réduits à ne s'intéresser qu'aux munitions à poudre noire, inertes ou neutralisées.

traliser lui même des munitions,

- les munitions explosives ou incendiaires ne peuvent pas être neutralisées.

- les gros calibres non plus.

(1) Décret n° 73-364 du 12 mars 1973,

(2) décret n°95-589 du 6 mai 1995,

(3) décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, § j)

(4) Cat D2, paragraphe j),

(4) art. 42 du décret,

(5) art. 54 du décret,

(6) art. L2353-13 du code de la défense,

(7) art. 24 de la loi du 13 fructidor an V,

(8) Art I III 6° a) du décret.



L'artisanat de tranchées

Les soldats de la Grande Guerre ont réalisé de véritables oeuvres d'art à partir de matières premières trouvées sur le champ de bataille. Les douilles d'obus d'artillerie que l'on trouvait alors à foison ont permis aux soldats d'occuper leur temps libre en réalisant des objets en laiton qu'ils décoraient artistiquement. Véritable art populaire, l'artisanat de tranchées rappelle aujourd'hui ce terrible conflit du XX^e siècle. Egalement, les ouvriers des manufactures ont souvent occupé leurs « heures creuses » à faire des objets décoratifs qu'ils fabriquaient à partir de pièces détachées d'arme ou de munitions.

Si l'on prend le texte à la lettre, aujourd'hui tous ces vestiges du patrimoine, encore bien présents dans les familles, seraient interdits. Cela serait inconcevable, surtout l'année de commémoration de la Grande Guerre.

Les bavures de l'Art.49

L'Art 49 du décret⁽¹⁾ devait permettre aux détenteurs d'armes de la catégorie C de pouvoir les déclarer jusqu'au 2 février 2014 sans avoir à en fournir l'origine. Cette amnistie était destinée à permettre la régularisation pour des armes détenues jusqu'alors dans l'illégalité.

Les détenteurs devaient déposer le formulaire Cerfa de déclaration sans avoir à remplir la case «*vendeur ou cédant*». Dans la grande majorité des préfectures, les récépissés ont été délivrés normalement.

Certaines préfectures se sont fait tirer l'oreille. Il a fallu alors que les déclarants présentent une attestation explicative que nous avons mise en ligne sur notre site Internet. Tout est rentré dans l'ordre.

Mais un petit nombre de préfectures a carrément fait de l'obstruction en retournant les déclarations parce que le vendeur ou cédant n'étaient pas renseignés. Ces retours étaient accompagnés d'une lettre leur demandant de neutraliser, détruire ou vendre à des personnes habilitées leurs armes. Certains détenteurs pris de panique ont même fait détruire leur arme.

Enfin les préfectures ont reçu une instruction le 3 février leur indiquant qu'elles devaient accepter ces déclarations. Ainsi ceux qui avaient déclaré avant la date limite et qui avaient été refusés, pouvaient représenter leur déclaration en toute quiétude. Mais au moins la préfecture du Calvados continuait d'affirmer 10 jours après : «*nos responsables n'ont eu aucune instruction officielle donc nous restons sur notre position.*» Mais c'est probablement un cas particulier pour lequel un président de club de tir de ce département disait récemment : «*si ce mauvais relationnel continue, à terme il n'y aura plus de tireurs dans notre département.*»

Cette histoire a deux conséquences :

- nous avons été critiqués et accusés par certaines victimes du système, comme les ayant incitées à déclarer et aller au «*casse pipe*», alors qu'ils pouvaient très bien rester comme avant, dans la clandestinité,

- dans notre «*petit milieu*», ces problématiques ayant circulé, ceux qui voulaient déclarer se sont abstenus. L'Art. 49 a donc raté une partie de son objectif. Dommage !

(1) Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2014

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville : Code Postal :

Pays : E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

**Pour l'année 2014
j'adhère et je m'abonne à :**

Membre actif	20 €
Membre de Soutien	30 €
Membre bienfaiteur	100 €
Bulletin papier	5 €
(un ou deux par an)	

ACTION (6 n°)	39 € (- 6 €)	33 €
2 ans (12 n°)	75 € (- 12 €)	63 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°)	57 € (- 9 €)	48 €
2 ans (22 n°)	110 € (-18 €)	92 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.
Pour Gazette ou Action. **10 €**

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque * Banque / N°

Six mois de plus ?

L'UFA a demandé que l'application de l'Art. 49 soit reportée de 6 mois.

Nous avons senti dès le début janvier que quelque chose ne collait pas bien. L'administration ne s'orientait pas vers ce report. Nous allons donc réitérer notre demande.

Déclarer une cat. C déjà détenue ?

Les collectionneurs qui souscriront à la Carte du Collectionneur auront eux aussi 6 mois pour

déclarer les armes de catégorie C qu'ils détiennent. Le récépissé qu'ils auront sera délivré dans le cadre de la Carte du Collectionneur et lié à elle. En cas de non renouvellement (au bout de 10 ans), ils perdraient le droit de détenir leur arme.

Salons et bourses partenaires

Les adhérents de l'UFA pourront, sur présentation de leur carte d'adhérent, entrer dès l'ouverture de la manifestation sans faire la queue. Il suffit que l'organisateur ait signé un contrat de partenariat avec l'association.
Contact : secretariat@armes-ufa.com.

La carte du collectionneur

L'étude des dispositions réglementaires devant appliquer la loi du 6 mars 2012, a pris du retard. Et il n'y a pas d'information à ce sujet.

AG

L'Assemblée Générale statutaire de l'UFA se tiendra le 5 avril 2014 à la Tour du Pin, au siège social de l'association. Les adhérents seront convoqués individuellement. Ils pourront voter par procuration. Ceux de la région pourront venir, cela fera un beau moment de rencontre et de partage. Ces dernières années, elle se tenait au salon de l'arme ancienne de Villeurbanne qui n'a lieu désormais qu'une seule fois par an au lieu de deux.

Retrouvez toutes les informations
www.armes-ufa.com